Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

GREEN ARROW, société par actions simplifiée au capital de 3.791.205 euros, dont le siège social est situé 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 987 479 607, représentée par son Président, Monsieur Laurent GALDEMAS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **GREEN ARROW** » ou l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET

CYATHEA, société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 24 Rue de la Lorraine – 97400 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 391 179 017**,** représentée par la société GREEN ARROW, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Laurent GALDEMAS, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou la « **Société** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Apporteur détient l'intégralité du capital social de la Société Bénéficiaire.

En outre, l'Apporteur détient à ce jour deux mille trois cent cinquante (2.350) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, de la société **ECO-MED OCEAN INDIEN**, société par actions simplifiée au capital de 470.000 euros, dont le siège social est situé 24 Rue de la Lorraine – 97400 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 802 123 976 (ci-après dénommée « **ECO-MED OCEAN INDIEN** »).

L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire, dont il est déjà associé, sous les conditions suspensives prévues aux termes des présentes, 2.350 actions qu'il détient au sein de la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions de cet apport de titres (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS - ÉVALUATION

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, les actions ci-après désignées et évaluées comme suit :

1.1 Les actions apportées (ci-après désignées les « Titres Apportés » ou l'« Apport »)

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de deux mille trois cent cinquante (2.350) actions détenues dans la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

1.2 Evaluation des Titres Apportés

Par application du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué le 26 décembre 2017, l'Apport intervenant entre deux sociétés sous contrôle commun, l'Apport est obligatoirement valorisé sur la base des valeurs nettes comptables.

Il est précisé qu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire recevra de manière concomitante l'intégralité des actions composant le capital social de la société ECO-MED OCEAN INDIEN, caractérisant une situation de contrôle faisant entrer l'opération d'apport des 2.350 actions d'ECO-MED OCEAN INDIEN dans le champ d'application du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué le 26 décembre 2017.

Les deux mille trois cent cinquante (2.350) actions d'ECO-MED OCEAN INDIEN apportées en pleine propriété par l'Apporteur représentent une valeur nette comptable d'un montant total d'un million cent vingt-huit mille deux cent cinquante (1.128.250) euros telle qu'elle résulte de l'actif de l'Apporteur en date de ce jour.

L'évaluation de l'apport ci-dessus désigné fera l'objet d'un rapport du cabinet AGUILERA BURNICHON DEBARD AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 29 octobre 2025.

Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, 8 jours avant la date des décisions de l'associé unique appelée à décider l'augmentation du capital conformément à l'article R.123-107 du Code de commerce et sera annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération (article L.225-147 du Code de commerce).

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport, la rémunération de l'apport est calculée suivant une parité d'échange déterminée d'après la valeur réelle de chaque Partie.

Dans ce contexte, en contrepartie de l'Apport pour un montant d'un million cent vingt-huit mille deux cent cinquante (1.128.250) euros, il sera attribué à l'Apporteur mille quatre cent dix-sept (1.417) actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par cette dernière dans le cadre d'une augmentation de capital et attribuées intégralement à GREEN ARROW.

Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

En conséquence, l'Apport donnera lieu à une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de vingt et un mille deux cent cinquante-cinq (21.255) euros et à la constatation d'une prime d'apport d'un montant d'un million cent six mille neuf cent quatre-vingt-quinze (1.106.995) euros déterminée par la différence entre la valeur nette comptable de l'apport, soit un million cent vingt-huit mille deux cent cinquante (1.128.250) euros et le montant de l'augmentation de capital, soit vingt et un mille deux cent cinquante-cinq (21.255) euros.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance, à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Le droit aux dividendes attaché auxdites actions ordinaires nouvelles s'exercera sur toutes distributions qui pourraient avoir lieu à compter de la date de réalisation de l'Apport, objet des présentes.

Ces actions ordinaires nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport, par le Cabinet AGUILERA BURNICHON DEBARD AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 29 octobre 2025, lequel devra faire ressortir que l'Apport n'est pas surévalué, et qui sera déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de LYON ;

- Approbation de l'évaluation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »).

Les conditions suspensives ci-avant stipulées devront être réalisées au plus tard le 14 novembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'intégralité des Titres Apportés et en aura la jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Les droits aux dividendes liés aux Titres Apportés s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit :

Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

- que les Titres Apportés seront à la Date de Réalisation, sa propriété légitime et exclusive, libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de les céder ;

- que **ECO-MED OCEAN INDIEN** n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- l'Apport est fait net de tout passif ;

- il n'existera à la Date de Réalisation aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés ;

- il aura à la Date de Réalisation la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature, sous la même réserve que ci-dessus ;

- il s'interdit à compter de ce jour d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;

- il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des Titres Apportés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FISCALES

En ce qui concerne les impôts directs, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent Apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, l'Apporteur s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions reçues en rémunération de l'Apport, par référence à la valeur que les Titres Apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Titres Apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

S'agissant des droits d'enregistrement, le présent Apport, étant réalisé à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire produiront les état et registres des plus-values en sursis d'imposition sur les éléments d'actif non amortissables visés aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif mentionnés en tête des présentes.

Elles s'engagent à se notifier mutuellement, tous changements d'adresse éventuels ou transfert de siège.

Dans cette éventualité, la nouvelle adresse vaudra élection de domicile à compter du jour de la réception de la notification susvisée.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur de l'Apport, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles la valeur des Titres Apportés ainsi que les charges et conditions de l'Apport,

- donner décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent Traité d'Apport a été établi et dressé sur leurs seules déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions des présentes.

ARTICLE 9 – NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Traité d'Apport devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge écrite de son destinataire, adressée au siège social de la Partie concernée, tel qu'il figure en tête du Traité d'Apport.

Les notifications adressées par porteur ou par lettre simple remise en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée, selon le cas, par le reçu de livraison ou par la décharge écrite de son destinataire.

Les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10 – STIPULATIONS GENERALES

Au cas où l'une des Parties s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre Partie de l'une des stipulations des présentes, son droit de le faire à tout moment par la suite et pendant toute leur durée de validité n'en subsisterait pas moins intégralement.

Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

De même, le fait par l'une des Parties de renoncer à se prévaloir de l'inexécution d'une stipulation du présent Traité d'Apport n'impliquerait pas et ne serait pas censé constituer une renonciation à cette stipulation ou à n'importe quelle autre stipulation du présent acte.

Il est précisé que le présent acte en ce compris son préambule et ses annexes forment un tout indivisible.

Toutes les clauses du présent acte et les engagements qu'il prévoit sont déterminants du consentement des Parties.

ARTICLE 11 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires afférents à l'Apport de titres seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Traité d'Apport sera réglé par le Tribunal de commerce compétent, sauf compétence obligatoire autre.

ARTICLE 13 – SIGNATURE DU TRAITE D'APPORT– CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité d'Apport par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les Parties conviennent expressément que le Traité d'Apport signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le Traité d'Apport signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque Partie et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

* * *

Docusign Envelope ID: 0C21BB80-8368-4B38-B8C1-B521BA88204A

Le 31 octobre 2025.

DocuSigned by:
Laurent Galdemas
6E46EB8C6A2E494...

L'Apporteur
GREEN ARROW
Représentée par M. Laurent GALDEMAS

DocuSigned by:
Laurent Galdemas
6E46EB8C6A2E494...

La Société Bénéficiaire
CYATHEA
Représentée par la société GREEN ARROW
Elle-même représentée par
M. Laurent GALDEMAS